



Commune de  
**Mignovillard**  
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly  
Communales-en-Montagne

ADMINISTRATION

AM\_2023\_02

# Arrêté municipal

## *Permission de voirie pour des travaux de renouvellement d'un branchement sur une conduite d'eau potable Rues du Calvaire et du Martinet, Froidefontaine*

Le Maire de Mignovillard,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, sise à Champagnole, en date du 16 janvier 2023, qui souhaite procéder à des travaux de renouvellement d'un branchement sur une conduite d'eau potable, en occupant temporairement le domaine public, à l'intersection des rues du Calvaire et du Martinet à Froidefontaine,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise VEOLIA EAU, sise à Champagnole, est autorisée à emprunter le domaine public à l'intersection des rues du Calvaire et du Martinet à Froidefontaine pour procéder à des travaux de renouvellement d'un branchement sur une conduite d'eau potable, en réalisant une tranchée longitudinale de 5 mètres et une tranche transversale de 1 mètre sous voirie, ainsi qu'une tranchée longitudinale de 5 mètres et une tranche transversale de 1 mètre sous accotement
- Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter

des travaux. Les piétons devront être déviés en toute sécurité aux abords du chantier.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le rebouchage des tranchées sous voirie se fera dans les meilleurs délais à l'aide d'enrobé à chaud et d'un compactage suffisant assurant la bonne tenue dans le temps, et le rebouchage des tranchées sous accotement se fera à aide de concassé.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 20 janvier 2023

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

